Communications Security Establishment Commissioner

Annual Report

2001 ↓ 2002

Canada

Office of the Communications Security Establishment Commissioner
P.O. Box 1984
Station 'B'
Ottawa, Ontario
K1P 5R5

Tel: (613) 992-3044
Fax: (613) 992-4096

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2002
ISBN 0-662-66619-4
Cat. No. D95-2002

102-05869/

Communications Security Establishment Commissioner

The Honourable Claude Bisson, O.C.

CANADA

Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

L'honorable Claude Bisson, O.C.

June 2002

The Honourable John McCallum, P.C.
Minister of National Defence
MGen G.R. Pearkes Building, 13th Floor
101 Colonel By Drive, North Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Dear Mr. McCallum:

Pursuant to sub-section 273.63 (3) of the *National Defence Act*, I am pleased to submit to you my 2001-2002 annual report on my activities and findings, for your submission to Parliament.

Yours sincerely,

Claude Bisson

P.O. Box/C.P. 1984, Station "B"/Succursale «B»
Ottawa, Canada
K1P 5R5
(613) 992-3044 Fax (613) 992-4096

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

The Anti-terrorism Act 2

- More than a decade of debate 3
- Communications Security Establishment mandate 4
- Ministerial authorization 5
- The Commissioner's mandate 7
- Public interest defence 7
- Implications for the Commissioner 8

2001-2002 Activities 9

- Anti-terrorism legislation 9
- Classified reports 10
- Complaints 10
- 2001-2002 findings 10

The Year Ahead 10

- The Public Safety Act 10
- Budget and staff 11
- Commissioner's reappointment 11
- Review agencies conference 12

Looking Ahead 12

- Safeguarding the privacy of Canadians 12

Annex A: Commissioner's Mandate 13

Annex B: Classified Reports, 1996-2002 17

INTRODUCTION

Since my last annual report was released in May 2001, the context in which Canada's security and intelligence community works has been transformed. Members of the Canadian Forces have gone into action in Afghanistan. Our closest neighbour is still recovering from the terrorist attacks of September 11. Police and intelligence officials are working across Canada and with their counterparts elsewhere to prevent further terrorist activity in this country and abroad.

This new environment has given Canadians a growing awareness of the contributions to our well-being that are made by the members of our security and intelligence community, as well as police, fire services, enforcement officials, and military forces. Canadians rely on them to detect threats to public safety and to stop those who want to harm us or our allies.

The agency I review – the Communications Security Establishment (CSE) – joined other security and intelligence organizations in responding to the events of the past nine months. CSE provides the government with foreign intelligence by collecting, analyzing and reporting on information such as electronic emissions and data it acquires from the global information infrastructure (signals intelligence). It also helps ensure that the Canadian government's electronic information and its infrastructure are secure from interception, disruption, manipulation or sabotage (information technology security).

In the immediate aftermath of September 11, CSE employees worked around the clock to contribute to the worldwide effort to identify those responsible for the attacks in the United States and to prevent additional attacks. Together with other members of Canada's security and intelligence community, CSE formed new partnerships in common cause against the threat of terrorism.

The Government of Canada quickly reaffirmed terrorism as a matter of national concern affecting the security of the nation. Noting that "the challenge of eradicating terrorism, with its sophisticated and trans-border nature, requires enhanced international cooperation and a strengthening of Canada's capacity to suppress, investigate and incapacitate terrorist activity,"[1] the government introduced into Parliament last October its omnibus Bill C-36, the *Anti-terrorism Act*.[2]

To strengthen Canada's ability to combat terrorism, and to respond to threats to Canadian lives and interests from terrorism, the Bill proposed several amendments to existing Acts. Of particular interest to me were the proposed amendments to the *Official Secrets Act* and the *National Defence Act*, the latter providing the legislative basis for both the activities of CSE and the role of the CSE Commissioner. Bill C-36, which was passed by Parliament and proclaimed on December 24, 2001, also introduced new elements to the roles of CSE and my Office.

In this year's annual report, I describe those parts of the legislation that affect CSE and the Commissioner and the implications of the legislation. As required by my mandate I also report on the 2001-2002 activities and findings of my Office.

THE ANTI-TERRORISM ACT

The *Anti-terrorism Act* is a major piece of legislation with numerous elements affecting many areas of government activity. Despite concerns expressed about the haste with which the legislation was drafted and debated, I know with certainty that those parts of the legislation that deal with CSE and

[1] From the preamble to Bill C-36, the *Anti-terrorism Act*, S.C. 2001, c. 41.

[2] The *Anti-terrorism Act*: An Act to amend the Criminal Code, the *Official Secrets Act*, the *Canada Evidence Act*, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* and other Acts, and to enact measures respecting the registration of charities, in order to combat terrorism.

the CSE Commissioner benefited from years of discussion within government long before September 11.

More than a decade of debate

As long ago as 1990, the House of Commons Special Committee on the Review of the *Canadian Security Intelligence Service Act* and the *Security Offences Act* recommended that Parliament establish CSE by statute. Although the government chose not to act on the recommendation at that time, it did indicate that it was "considering providing the Minister of National Defence with some additional capacity for review of CSE." This ultimately led to my appointment in 1996 as the first Commissioner of CSE.

The issue of legislation for CSE arose again in 1996 when the Privacy Commissioner completed his examination of CSE. He concluded that, to the extent it could be established through his audit, CSE operated in compliance with the *Privacy Act* and the principles of fair information practices. However, he too recommended the enactment of enabling legislation for CSE.

Later that year, the Auditor General of Canada tabled a report on the Canadian intelligence community in which he called on the government to consider the advantages of an appropriate legislative framework for CSE. He reiterated this view in a short 1998 follow-up report.

Similarly, in 1999, the Senate Committee on Security and Intelligence, chaired by former Senator William Kelly, recommended that CSE have its own Act of Parliament and that the legislation provide for a permanent and separate review body for CSE.

In four of my annual reports, I raised the matter of legislation for CSE. I expressed the view, in these

reports and elsewhere, that legislation would be an appropriate development that would put CSE on a firm footing by articulating its mandate and powers and its relationships with Parliament, the government, and the Minister of National Defence.

Suddenly and unexpectedly, what had been discussed for many years became a reality. The government accepted the advice of its independent observers and agreed that, in the context of the omnibus Bill C-36, the time was right to introduce legislation for CSE and the CSE Commissioner.

In my view, the passage of legislation dealing with CSE and the Commissioner is a welcome development. Moreover, I believe the legislation appropriately takes into account the critical balance between the needs of the state to collect information to protect its citizens and the individual rights of those citizens to privacy.

The parts of the Act that relate to CSE and the Commissioner are described below.

Communications Security Establishment mandate

The *Anti-terrorism Act* provides a legislative base for CSE by amending the *National Defence Act*. The new section 273.64 of the *National Defence Act* states:

(1) The mandate of the Communications Security Establishment is

(a) to acquire and use information from the global information infrastructure for the purpose of providing foreign intelligence, in accordance with Government of Canada intelligence priorities;

(b) to provide advice, guidance and services to help ensure the protection of electronic information and of information infrastructures of importance to the Government of Canada; and

(c) to provide technical and operational assistance to federal law enforcement and security agencies in the performance of their lawful duties.

(2) Activities carried out under paragraphs (1)(a) and (b)

(a) shall not be directed at Canadians or any person in Canada; and

(b) shall be subject to measures to protect the privacy of Canadians in the use and retention of intercepted information.

These provisions have the effect of enshrining in legislation the historical activities of CSE.

Ministerial authorization

The *National Defence Act* also allows the Minister of National Defence to authorize CSE to intercept private communications in specific circumstances, by issuing a written Ministerial authorization. The Minister may, for the sole purpose of obtaining foreign intelligence, issue an authorization if satisfied that:

(a) the interception will be directed at foreign entities located outside Canada;

(b) the information to be obtained could not reasonably be obtained by other means;

(c) the expected foreign intelligence value of the information that would be derived from the interception justifies it; and

(d) satisfactory measures are in place to protect the privacy of Canadians and to ensure that private communications will only be used or retained if they are essential to international affairs, defence or security.

In the past, CSE was prohibited from intercepting any communication in which one of the participants in the communication was in Canada – even if the target of the interception was outside Canada. This new provision allows the Minister of National Defence to authorize such interceptions in circumstances defined in the authorization. An example might be a communication in which a person of foreign intelligence interest in another country contacts a counterpart in Canada.

The new legislation also allows the Minister to issue authorizations to intercept private communications "for the sole purpose of protecting the computer systems or networks of the Government of Canada from mischief, unauthorized use or interference." Section 273.65 (4) of the *National Defence Act* sets out the conditions for such an authorization:

(a) the interception is necessary to identify, isolate or prevent harm to Government of Canada computer systems or networks;

(b) the information to be obtained could not reasonably be obtained by other means;

(c) the consent of persons whose private communications may be intercepted cannot reasonably be obtained;

(d) satisfactory measures are in place to ensure that only information that is essential to identify, isolate or prevent harm to Government of Canada computer systems or networks will be used or retained; and

(e) satisfactory measures are in place to protect the privacy of Canadians in the use or retention of that information.

The legislation directs the CSE Commissioner to review the activities carried out under Ministerial authorizations to ensure they are authorized and to report annually to the Minister on the review.

The Commissioner's mandate

In addition to assigning responsibility for reviewing CSE's activities under Ministerial authorizations, the *National Defence Act* now sets out the duties of the Commissioner's office as follows:

(a) to review the activities of the [CSE] to ensure that they are in compliance with the law;

(b) in response to a complaint, to undertake any investigation that the Commissioner considers necessary; and

(c) to inform the Minister [of National Defence] and the Attorney General of Canada of any activity of the [CSE] that the Commissioner believes may not be in compliance with the law.

In effect, the mandate I have been fulfilling since 1996 by Order in Council is now entrenched in law.

Public interest defence

The *Anti-terrorism Act* also made significant changes in the former *Official Secrets Act*, now called the *Security of Information Act*. The Act now prohibits people bound by secrecy from communicating or confirming "special operational information", which is defined to include information about the kinds of activities CSE lawfully undertakes.

A person would not be found guilty of an offence under this part of the Act, however, if that person could establish that he or she acted in the public interest by communicating or confirming special operational information. The Act states that a person acts in the public interest if the person's purpose is to disclose "an offence under an Act of Parliament that he or she reasonably believes has been, is being or is about to be committed by another person in the purported performance of that person's duties and functions for, or on behalf of, the Government of Canada." The public interest in

disclosure must outweigh the public interest in non-disclosure. This is why it is called a public interest defence.

A judge or court can consider a public interest defence only if the person involved, before disclosing special operational information, brought his or her concerns to the attention of the institution's deputy head or the Deputy Attorney General of Canada. If a person with a concern about CSE's activities does not receive a response from the deputy head or Deputy Attorney General within a reasonable time, he or she must then bring the concern to the CSE Commissioner and must allow a reasonable time for the Commissioner to respond. Failure to do so precludes that person from using the public interest defence.

Implications for the Commissioner

It will take some time to fully assess the implications of the *Anti-terrorism Act* for my work. The responsibility of reviewing CSE activities under Ministerial authorizations is a significant one. These authorizations will extend CSE's activities into new areas, and I will want to ensure that CSE has appropriate policies and procedures in place, and that it applies them, to protect the privacy of Canadians as it implements this expanded mandate.

The Commissioner's role in public interest defence cases is comparable in some ways to my continuing responsibility to consider complaints about CSE, and I anticipate that the measures I have in place to address complaints will allow me to respond quickly and appropriately to any concerns raised about CSE's activities under the *Security of Information Act*. Very few complaints about CSE have been brought to me since I took office in 1996. It remains to be seen whether the new public interest defence provisions will generate additional activity.

With the Commissioner's mandate now clearly established in law, I will no longer need to debate the theoretical merits of one arrangement for reviewing CSE over another. However, the Commissioner's new status as an ongoing institution of government raises a host of practical administrative issues that must now be addressed. For one thing, I will need to ensure my Office is sufficiently resourced to review CSE's expanded activities. Other issues, such as the Office's place in government, must also be explored in coming months.

2001-2002 ACTIVITIES

Anti-terrorism legislation

As Parliamentarians considered the *Anti-terrorism Act* last autumn, they sought my views on the parts of the legislation dealing with CSE and the CSE Commissioner. I appeared in October 2001 before the Special Senate Committee on the Subject Matter of Bill C-36, and in November I submitted a brief to the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights. The texts of my opening remarks to the Senate Committee and my brief to the House of Commons Committee are available on my Office's website at http://csec-ccst.gc.ca.

Since the passage of the legislation, my staff and I have focused on my new responsibilities. Most significantly, I began preparations early in 2002 to launch my first review of CSE's activities under Ministerial authorization issued by the Minister of National Defence. I will be reporting the results to the Minister later this year.

Between the passage of the legislation and the end of the 2001-2002 fiscal year, I received no requests to consider concerns about the activities of CSE from persons seeking to establish a public interest defence under the *Security of Information Act* as it relates to the disclosure of special operational information.

Classified reports

My mandate authorizes me to submit classified reports to the Minister about CSE's activities. Since my appointment in 1996, I have submitted 19 such reports, including two in 2001-2002, and two others were nearing completion at year's end. The inquiries I made to produce these reports revealed no evidence of unlawful activity by CSE. A complete list of the classified reports I have submitted to the Minister can be found in Annex B.

Complaints

During 2001-2002, I received one complaint from a member of the public concerning CSE. I reviewed this complaint and determined that no further action was required.

2001-2002 findings

Each year in this report I state my findings about the lawfulness of CSE's activities based upon the results of a series of reviews. These reviews include, but are not limited to, an examination of the legal authorities under which CSE conducts its activities as well as related policies and practices.

I am able to report that I am satisfied that those CSE activities examined during the period under review complied with law and existing policy. Further, I found no evidence that CSE targeted the communications of Canadian citizens or permanent residents.

THE YEAR AHEAD

The Public Safety Act

In April 2002 the government introduced Bill C-55, the *Public Safety Act*. Still under consideration by Parliament as I write this, the Bill is a companion piece to the *Anti-terrorism Act* passed in December 2001. Bill C-55 proposes legislative changes on a wide range of subjects, from transportation safety and immigration to biological weapons.

Of particular interest to me is a proposed amendment to the *National Defence Act* that would confer a new responsibility on the Commissioner of CSE for reviewing activities undertaken by the Department of National Defence or the Canadian Forces to protect their computer networks and systems.

Over the coming months, I will review this new legislative provision and the impact it may have on my office.

Budget and staff

During the 2001-2002 fiscal year, my budget allocation was $647,150. I can report that actual expenses incurred were well within budget.

My office consists of full-time staff, several subject-matter experts whom I engage on a part-time basis, and an independent legal counsel. I benefit from this arrangement, which allows me to bring on board people whose backgrounds are well-suited to conducting specialized work in an evolving and technically challenging field.

Resource requirements for the coming year are under review, given additional responsibilities conferred on the Commissioner through amendments to the *National Defence Act* and the *Security of Information Act*.

Commissioner's reappointment

Although the position of Commissioner of the Communications Security Establishment is now established in law, the appointment of the individual to fill the office is still made by the Governor in Council for a specified term. My current appointment is for a three-year term that expires in June 2002, and I have been reappointed for a further year to June 2003.

Review agencies conference

The third international Review Agencies Conference was scheduled to take place in Washington, D.C., in mid-October 2001, following on conferences in Canberra (1997) and Ottawa (1999). Following the events of September 11, the Washington conference was cancelled. My colleagues and I convened in London, England, May 12-14, 2002, to exchange knowledge and experiences and to renew acquaintanceships.

LOOKING AHEAD

Safeguarding the privacy of Canadians

Last year, I concluded my report by observing that CSE must constantly progress to keep pace with technological advances. Only by doing this can CSE improve its ability to screen out Canadian communications and safeguard the privacy of Canadians.

Despite the enormity of events since my last report and the pressures now on Canada's security and intelligence community to provide information and produce results, to my mind the issue of privacy remains paramount.

CSE's additional powers under Ministerial authorization are new and important tools in the fight against terrorism. At the same time, however, they must be used judiciously and in a manner consistent with the letter and the spirit of the law. This will require conscientious effort on the part of all parties as we establish and implement appropriate procedures to discharge our legislated duties.

I am also well aware of the challenges these new powers present for the review of CSE's activities. I intend to fulfil my responsibilities in the year ahead vigilantly, with this fact firmly in mind.

CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

P.C. 1999-1048
June 8, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to Part II of the *Inquiries Act*, hereby authorizes the Minister of National Defence (in this order referred to as "the Minister")

(*a*) to re-appoint the Honourable Claude Bisson of Montreal, Quebec, for a period of three years, as a commissioner ("the Commissioner") to review the activities of the Communications Security Establishment ("CSE") for the purpose of determining whether those activities are in compliance with the law;

(*b*) to authorize the Commissioner to commence that review on his own initiative or at the request of the Minister;

(*c*) to authorize the Commissioner to investigate any complaint, concerning the lawfulness of CSE activities, made by any individual who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada;

(*d*) to authorize the Commissioner not to investigate complaints for which, in the Commissioner's opinion, other avenues of redress are established by statute;

(*e*) to specifically authorize the Commissioner to inform any complainant of the results of his investigation, ensuring that no classified information is disclosed to the complainant;

(*f*) to direct the Commissioner to inform the Minister and the Attorney General of Canada of any CSE activity that the Commissioner believes may not be in compliance with the law;

.../2

(*g*) to direct the Commissioner to submit to the Minister, once each year and in both official languages, a report on the Commissioner's activities and findings that are not classified, which report the Minister will table in Parliament;

(*h*) to authorize the Commissioner, at any time the Commissioner considers it advisable, to submit a report containing classified information to the Minister;

(*i*) to direct the Commissioner, before submitting any report to the Minister, to consult with the Deputy Secretary to the Cabinet (Security and Intelligence) at the Privy Council Office for the purpose of ensuring compliance with all security requirements and the preservation of the secrecy of sources of security and intelligence information and of the security of information provided to Canada in confidence by other nations;

(*j*) to direct the Commissioner and all persons engaged on his behalf take an oath of secrecy and comply with all applicable government security requirements;

(*k*) to authorize the Commissioner to engage the services of any staff, advisors and counsel that he considers necessary to assist him in the performance of his duties and functions at such rates of remuneration and reimbursement as may be approved by the Treasury Board;

.../3

(*l*) to fix the remuneration of the Commissioner at the per diem rate set out in the annexed schedule, which rate is within the range of $400 to $500; and

(*m*) to authorize that the Commissioner be paid reasonable travel and living expenses incurred by him in the performance of his duties and functions while absent from his ordinary place of residence, in accordance with Treasury Board travel directives;

effective June 19, 1999.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY–COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL–LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Classified Reports, 1996-2002

Classified Report to the Minister - March 3, 1997 (TOP SECRET)

Classified Report to the Minister
- Operational Policies with Lawfulness Implications - February 6, 1998 (SECRET)

Classified Report to the Minister
- CSE's Activities under *** - March 5, 1998 (TOP SECRET Codeword/CEO)

Classified Report to the Minister
- Internal Investigations and Complaints - March 10, 1998 (SECRET)

Classified Report to the Minister
- CSE's activities under *** - December 10, 1998 (TOP SECRET/CEO)

Classified Report to the Minister
- On controlling communications security (COMSEC) material - May 6, 1999 (TOP SECRET)

Classified Report to the Minister
- How We Test (A classified report on the testing of CSE's signals intelligence collection and holding practices, and an assessment of the organization's efforts to safeguard the privacy of Canadians) - June 14, 1999 (TOP SECRET Codeword/CEO)

Classified Report to the Minister
- A Study of the *** Collection Program - November 19, 1999 (TOP SECRET Codeword/CEO)

Classified Report to the Minister
- On *** - December 8, 1999 (TOP SECRET - COMINT)

Classified Report to the Minister
- A Study of the *** Reporting Process - an overview (Phase I) - December 8, 1999 (SECRET/CEO)

Classified Report to the Minister
- A Study of Selection and *** - an overview - May 10, 2000 (TOP SECRET/CEO)

Classified Report to the Minister
- CSE's Operational Support Activities Under *** - follow-up - May 10, 2000 (TOP SECRET/CEO)

Classified Report to the Minister
- Internal Investigations and Complaints - follow-up - May 10, 2000 (SECRET)

Classified Report to the Minister
- On findings of an external review of CSE's ITS Program - June 15, 2000 (SECRET)

Classified Report to the Minister
- CSE's Policy System Review - September 14, 2000 (TOP SECRET/CEO)

Classified Report to the Minister
- A study of the *** Reporting Process - Phase II *** - April 6, 2001 (SECRET/CEO)

Classified Report to the Minister
- A study of the *** Reporting Process - Phase III *** - April 6, 2001 (SECRET/CEO)

Classified Report to the Minister
- CSE's participation *** - August 20, 2001 (TOP SECRET/CEO)

Classified Report to the Minister
- CSE's support to ***, as authorized by *** and *** - August 20, 2001 (TOP SECRET/CEO)

Commissaire
du Centre
de la sécurité
des télécommunications

Rapport annuel

2001
↓
2002

Canada

Bureau du Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications
C.P. 1984, Succursale « B »
Ottawa (Ontario)
K1P 5R5

Tél. : (613) 992-3044
Téléc. : (613) 992-4096

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2002
ISBN 0-662-66619-4
N° de cat. D95-2002

Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

L'honorable Claude Bisson, O.C.

CANADA

Communications Security Establishment Commissioner

The Honourable Claude Bisson, O.C.

Juin 2002

L'honorable John McCallum, C.P.
Ministre de la Défense nationale
Édifice Mgén G.R. Pearkes, 13e étage
101, promenade Colonel By, tour nord
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 273.63 (3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le plaisir de vous soumettre mon rapport annuel pour l'année 2001-2002, qui fait état de mes activités et constatations, aux fins de présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Claude Bisson

P.O. Box/C.P. 1984, Station "B"/Succursale «B»
Ottawa, Canada
K1P 5R5
(613) 992-3044 Fax (613) 992-4096

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

La Loi antiterroriste 3

- Plus d'une décennie de débats 3
- Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications 5
- Autorisation ministérielle 5
- Le mandat du commissaire 7
- Défense d'intérêt public 8
- Conséquences pour le commissaire 9

Activités de l'année 2001-2002 10

- La Loi antiterroriste 10
- Rapports classifiés 11
- Plaintes 11
- Constatations relatives à l'année 2001-2002 11

L'année à venir 11

- La Loi sur la sécurité publique 11
- Budget et personnel 12
- Renouvellement du mandat du commissaire 12
- Conférence des organismes d'examen 13

Coup d'œil sur l'avenir 13

- Protéger la vie privée des Canadiens 13

Annexe A: Mandat du commissaire 15

Annexe B: Rapports classifiés, 1996-2002 19

INTRODUCTION

Depuis la publication de mon dernier rapport annuel, en mai 2001, le contexte dans lequel la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement exerce ses activités s'est transformé. Des membres des Forces canadiennes ont participé à l'intervention militaire en Afghanistan. Notre plus proche voisin est encore en train de se remettre des attentats terroristes du 11 septembre. Les responsables des services de police et de renseignement travaillent partout au Canada ainsi qu'avec leurs homologues d'autres pays, afin de prévenir tout autre activité terroriste chez nous comme à l'étranger.

Ce nouveau contexte a amené les Canadiens à prendre davantage conscience de la façon dont le milieu de la sécurité et du renseignement, les services de police et d'incendie, les responsables de l'application des lois et les forces militaires contribuent à notre bien-être. Les Canadiens comptent sur eux pour déceler les menaces à la sécurité publique et pour arrêter ceux qui cherchent à nuire, à nous ou à nos alliés.

L'organisme dont j'examine les activités – le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) – s'est joint à d'autres services de sécurité et de renseignement pour réagir aux événements de ces neuf derniers mois. Le CST fournit au gouvernement des renseignements étrangers en recueillant et en analysant de l'information comme des transmissions électroniques et des données qu'il tire de l'infrastructure d'information mondiale (renseignement électromagnétique), et en communiquant des rapports à ce sujet. Il contribue en outre à faire en sorte que l'information électronique du gouvernement canadien et son infrastructure soient protégées contre l'interception, la perturbation, la manipulation et le sabotage (sécurité des technologies de l'information).

Immédiatement après les événements du 11 septembre, les employés du CST ont travaillé jour et nuit et participé aux efforts déployés à l'échelle de la planète pour identifier les responsables des attentats perpétrés aux États-Unis et prévenir d'autres attentats. Le CST a formé, avec les autres membres de la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement, de nouveaux partenariats dans le but commun de lutter contre la menace terroriste.

Le Gouvernement du Canada a promptement réaffirmé que le terrorisme était un sujet de préoccupation national qui touchait la sécurité du pays. Prenant acte du fait que « le terrorisme déborde les frontières et dispose de moyens perfectionnés, de sorte que son éradication pose un défi et suppose une collaboration accrue entre les États et l'accroissement de la capacité du Canada de réprimer, de détecter et de désamorcer les activités terroristes[1] », il a présenté au Parlement, en octobre dernier, son projet de loi omnibus C-36, intitulé *Loi antiterroriste*[2].

Ce projet de loi proposait plusieurs amendements aux lois existantes, permettant de renforcer la capacité du Canada à combattre le terrorisme et de réagir aux menaces qu'il fait planer sur la vie et les intérêts des Canadiens. Les amendements proposés qui m'intéressaient plus particulièrement visaient la *Loi sur les secrets officiels* et la *Loi sur la défense nationale*, cette dernière fournissant le fondement législatif des activités du CST et du rôle du commissaire du CST. Le projet de loi C-36, qui a été adopté par le Parlement et promulgué le 24 décembre 2001, ajoutait en outre de nouveaux éléments au rôle du CST et à celui de mon bureau.

1 Extrait du préambule du projet de loi C-36, *Loi antiterroriste*, S.C. 2001, ch. 41.

2 *Loi antiterroriste* : loi modifiant le Code criminel, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme.

Mon rapport de cette année décrit les parties de la loi qui concernent le CST et le commissaire, et les incidences de la loi. Comme l'exige mon mandat, il rend également compte des activités de mon bureau et des constatations faites en 2001-2002.

LA LOI ANTITERRORISTE

La *Loi antiterroriste* est une mesure législative majeure dont maints éléments touchent de nombreux domaines d'activité gouvernementale. Malgré les préoccupations soulevées par la hâte avec laquelle le texte de loi a été rédigé et débattu, je suis persuadé que ses dispositions relatives au CST et au commissaire du CST ont bénéficié des discussions qui ont eu cours pendant plusieurs années au sein du gouvernement, bien avant le 11 septembre.

Plus d'une décennie de débats

Dès 1990, le Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* avait recommandé que le Parlement établisse le CST par voie législative. À l'époque, le gouvernement avait choisi de ne pas donner suite à cette recommandation, mais il avait indiqué qu'il envisageait de donner au ministre de la Défense nationale des moyens additionnels d'examiner les activités du CST. Cela a finalement abouti à ma nomination comme premier commissaire du CST, en 1996.

La question de l'établissement du CST au moyen d'une loi a refait surface en 1996, lorsque le commissaire à la protection de la vie privée a achevé son examen de cet organisme. Il concluait que, dans la mesure où sa vérification permettait de l'établir, le CST exerçait ses activités en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et avec les principes régissant des

pratiques d'information justes. Toutefois, il recommandait lui aussi outre l'adoption d'une loi habilitante pour le CST.

Plus tard la même année, le vérificateur général du Canada déposait un rapport sur la communauté canadienne du renseignement, dans lequel il invitait le gouvernement à étudier les avantages d'un cadre législatif approprié pour le CST. Il réitéra cet avis dans un court rapport de suivi, en 1998.

De même, en 1999, le Comité sénatorial sur la sécurité et le renseignement, présidé par l'ancien sénateur William Kelly, recommandait que le CST soit fondé sur une loi qui lui soit propre et que cette loi prévoie la création d'un organisme permanent et distinct d'examen de ses activités.

Dans quatre de mes rapports annuels, j'ai soulevé la question d'un texte de loi prévoyant l'établissement du CST. Dans ces rapports et ailleurs, j'ai fait valoir que l'adoption d'une loi qui définirait le mandat et les pouvoirs du CST ainsi que ses rapports avec le Parlement, le gouvernement et le ministre de la Défense nationale constituerait une mesure appropriée conférant à l'organisme une solide assise.

Ce qui avait été débattu depuis des années s'est soudainement réalisé. Le gouvernement a accepté l'avis de ses observateurs indépendants et convenu que, dans le contexte du projet de loi omnibus C-36, le moment était venu de présenter une loi relative au CST et au commissaire de cet organisme.

Selon moi, l'adoption de cette loi est opportune. Je pense en outre qu'elle prend en compte comme il convient l'équilibre crucial qui doit exister entre la nécessité pour l'État de recueillir des renseignements afin de protéger ses citoyens et les droits individuels de ceux-ci à leur vie privée.

Les parties de la *Loi* qui ont trait au CST et au commissaire sont décrites ci-après.

Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications

La *Loi antiterroriste* établit l'assise législative du CST en modifiant la *Loi sur la défense nationale*. Le nouvel article 273.64 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit ce qui suit :

(1) Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications est le suivant :

a) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;

b) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada;

c) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité, dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.

(2) Les activités mentionnées aux alinéas (1)a) ou b)

a) ne peuvent viser des Canadiens ou toute personne au Canada;

b) doivent être soumises à des mesures de protection de la vie privée des Canadiens lors de l'utilisation et de la conservation des renseignements interceptés.

Ces dispositions ont pour effet d'inscrire dans la loi les activités qu'exerce le CST depuis ses débuts.

Autorisation ministérielle

La *Loi sur la défense nationale* dispose en outre que le ministre de la Défense nationale peut autoriser le CST à intercepter des communications privées dans des circonstances particulières, au

moyen d'une autorisation ministérielle écrite. Ainsi, le ministre peut délivrer cette autorisation, à la seule fin d'obtenir des renseignements étrangers, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'interception vise des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada;

b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;

c) la valeur des renseignements étrangers que l'on espère obtenir grâce à l'interception justifie l'interception envisagée;

d) il existe des mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens et pour faire en sorte que les communications privées ne seront utilisées ou conservées que si elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.

Par le passé, il était interdit au CST d'intercepter toute communication dans laquelle l'un des participants se trouvait au Canada – même si la cible de l'interception se trouvait à l'extérieur du pays. Cette nouvelle disposition permet au ministre de la Défense nationale d'autoriser les interceptions de cette nature dans les circonstances définies dans l'autorisation. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une communication dans laquelle une personne d'un autre pays présentant un intérêt pour le renseignement étranger communique avec un collaborateur au Canada.

La nouvelle *Loi* permet en outre au ministre de délivrer des autorisations d'intercepter des communications privées « dans le seul but de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada de tout méfait ou de toute utilisation non autorisée ou de toute perturbation de leur fonctionnement ».

Le paragraphe 273.65(4) de la *Loi sur la défense nationale* énonce les conditions d'une telle autorisation :

a) l'interception est nécessaire pour identifier, isoler ou prévenir les activités dommageables visant les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada;

b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;

c) le consentement des personnes dont les communications peuvent être interceptées ne peut raisonnablement être obtenu;

d) des mesures satisfaisantes sont en place pour faire en sorte que seuls les renseignements qui sont essentiels pour identifier, isoler ou prévenir les activités dommageables visant les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada seront utilisés ou conservés;

e) des mesures satisfaisantes sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens en ce qui touche l'utilisation et la conservation de ces renseignements.

La *Loi* prévoit que le commissaire du CST doit faire enquête sur les activités exercées en vertu d'autorisations ministérielles pour en contrôler la conformité, et rendre compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

Le mandat du commissaire

En plus d'assigner au commissaire la responsabilité de faire enquête sur les activités exercées par le CST en vertu d'autorisations ministérielles, la *Loi sur la défense nationale* lui confie le mandat :

a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;

b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;

c) d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.

Ainsi, le mandat que je remplis depuis 1996 en vertu d'un décret est maintenant inscrit dans la loi.

Défense d'intérêt public

La *Loi antiterroriste* a également apporté des modifications importantes à l'ancienne *Loi sur les secrets officiels*, qui s'intitule maintenant *Loi sur la protection de l'information*. Cette loi interdit désormais aux personnes astreintes au secret de communiquer ou de confirmer des « renseignements opérationnels spéciaux », ceux-ci comprenant, par définition, les renseignements relatifs aux genres d'activités qu'exerce légalement le CST.

Toutefois, une personne qui pourrait établir qu'elle a agi dans l'intérêt public en communiquant ou en confirmant des renseignements opérationnels spéciaux ne serait pas coupable d'une infraction à cette partie de la *Loi*. Celle-ci prévoit qu'une personne agit dans l'intérêt public si son but est de révéler « qu'une infraction à une loi fédérale a été, est en train ou est sur le point d'être commise par une personne dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte du gouvernement fédéral ». L'intérêt public à ce que les renseignements soient divulgués doit l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'ils ne le soient pas. D'où l'expression « défense d'intérêt public ».

Un juge ou un tribunal peut prendre en considération la défense de l'intérêt public seulement si la personne en cause a porté ses préoccupations à l'attention de l'administrateur général de l'institution concernée ou du sous-procureur général du Canada avant de divulguer les

renseignements opérationnels spéciaux. Si une personne qui s'inquiète au sujet des activités du CST ne reçoit pas de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général dans un délai raisonnable, elle doit alors signaler son inquiétude au commissaire du CST et lui donner un délai raisonnable pour répondre, à défaut de quoi elle ne pourra se prévaloir de la défense d'intérêt public.

Conséquences pour le commissaire

Il faudra un certain temps pour évaluer complètement les conséquences de la *Loi antiterroriste* sur mon travail. La responsabilité d'examiner les activités entreprises par le CST en vertu d'autorisations ministérielles est considérable. Ces autorisations étendront les activités du CST à de nouveaux domaines et, lorsqu'il donnera suite à cet élargissement de son mandat, je compte veiller à ce que l'organisme soit doté de politiques et de procédures appropriées, et qu'il les applique, afin de protéger la vie privée des Canadiens.

Le rôle du commissaire dans les causes faisant intervenir la défense de l'intérêt public est à certains égards comparable à la responsabilité que j'assume depuis le début à l'égard des plaintes relatives au CST, et je prévois que les mesures dont je dispose pour traiter celles-ci me permettront de réagir rapidement et de façon adéquate à toute préoccupation soulevée au sujet des activités exercées par le CST en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*. Très peu de plaintes m'ont été présentées depuis que j'ai pris mes fonctions, en 1996. Il reste à voir si les nouvelles dispositions concernant la défense de l'intérêt public engendreront une activité additionnelle.

Le mandat du commissaire étant maintenant clairement établi par la loi, je n'aurai plus à débattre les mérites théoriques d'un régime d'examen du CST par rapport à un autre. Toutefois, le nouveau statut du commissaire en tant

qu'institution gouvernementale permanente soulève une multitude de questions administratives pratiques qu'il faudra résoudre. En premier lieu, je devrai m'assurer que mon bureau dispose de ressources suffisantes pour examiner les activités élargies du CST. En outre, au cours des mois à venir, il faudra examiner d'autres questions, comme celle de la place de mon bureau au sein du gouvernement.

ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2001-2002

La Loi antiterroriste

Lorsque les parlementaires ont étudié la *Loi antiterroriste*, l'automne dernier, ils ont sollicité mon avis sur les parties de cette mesure législative qui traitent du CST et du commissaire du CST. En octobre 2001, j'ai comparu devant le Comité sénatorial spécial chargé de l'étude du projet de loi C-36 et, en novembre, j'ai présenté un mémoire au Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne. Le texte de mon allocution d'ouverture devant le Comité du Sénat et celui de mon mémoire au Comité de la Chambre sont affichés sur le site Web de mon bureau, à l'adresse http://csec-ccst.gc.ca.

Depuis l'adoption de la *Loi*, mon personnel et moi-même nous sommes concentrés sur mes nouvelles responsabilités. Le fait le plus marquant a été, au début de 2002, la mise en train des préparatifs nécessaires pour entreprendre mon premier examen des activités exercées par le CST en vertu d'autorisations ministérielles délivrées par le ministre de la Défense nationale. Je ferai rapport des résultats de cet examen au ministre dans le courant de l'année.

Entre le moment où la *Loi* a été adoptée et la fin de l'année financière 2001-2002, personne n'a invoqué, dans une demande relative aux activités du CST, le mécanisme de défense de l'intérêt public, établi en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* se rapportant à la divulgation de renseignements opérationnels spéciaux.

Rapports classifiés

Mon mandat m'autorise à présenter des rapports classifiés au ministre au sujet des activités du CST. Depuis ma nomination, en 1996, j'ai présenté 19 rapports de cette nature, dont deux en 2001-2002. En outre, deux autres rapports étaient presque achevés à la fin de l'année. Les enquêtes que j'ai effectuées pour rédiger ces rapports n'ont révélé aucune preuve d'activité illégale de la part du CST. On trouvera à l'annexe B la liste complète des rapports classifiés que j'ai présentés au ministre.

Plaintes

Au cours de l'année 2001-2002, j'ai reçu une plainte d'un membre du public au sujet du CST. J'ai examiné celle-ci et déterminé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Constatations relatives à l'année 2001-2002

Chaque année, je rends compte dans ce rapport de mes constatations touchant la légalité des activités du CST en me fondant sur les résultats d'une série d'examens. Ceux-ci comprennent, entre autres, une étude des autorisations juridiques en vertu desquelles le CST exerce ses activités ainsi que de ses politiques et procédures connexes.

Je suis en mesure d'affirmer que les activités du CST examinées au cours de la période visée ont été conformes à la loi et à la politique en vigueur. Je n'ai par ailleurs relevé aucune preuve indiquant que le CST aurait ciblé les communications de Canadiens ou de résidents permanents du Canada.

L'ANNÉE À VENIR

La Loi sur la sécurité publique

En avril 2002, le gouvernement a introduit le projet de loi C-55, intitulé *Loi sur la sécurité publique*. Cette mesure législative, qui est encore à l'étude au Parlement, est complémentaire à la *Loi antiterroriste* qui a été adoptée en décembre 2001. Les amendements proposés par le projet de loi C-55 touchent un grand nombre de sujets, de la sécurité des transports à l'immigration en passant par les armes biologiques.

En ce qui me concerne, un amendement à la *Loi sur la défense nationale* me conférerait, en tant que commissaire du CST, une nouvelle responsabilité d'examen des activités entreprises par le ministère de la Défense nationale ou par les Forces canadiennes pour protéger leurs réseaux et systèmes informatiques.

Au cours des prochains mois, je compte me pencher sur cette nouvelle disposition et sur son incidence éventuelle sur mon bureau.

Budget et personnel

Au cours de l'année financière 2001-2002, j'ai disposé d'un budget de 647 150 $. Les dépenses engagées par mon bureau sont restées en deçà des limites de ce budget.

Mon bureau comprend des employés à plein temps, plusieurs spécialistes de questions particulières, dont je retiens les services à temps partiel, et un conseiller juridique indépendant. Je trouve cette formule avantageuse, car elle me permet de faire appel à des personnes possédant une formation et une expérience bien adaptées à l'exécution de travaux spécialisés dans un domaine en évolution et exigeant sur le plan technique.

Les besoins de ressources pour l'année à venir sont à l'étude, étant donné les responsabilités additionnelles confiées au commissaire par suite des modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* et à la *Loi sur la protection de l'information.*

Renouvellement du mandat du commissaire

Même si le poste de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est maintenant établi dans la loi, la personne appelée à le remplir est toujours nommée par le gouverneur en conseil pour une période déterminée. Mon mandat actuel porte sur une période de trois ans qui prend fin en juin 2002; il a été prolongé d'un an, soit jusqu'en juin 2003.

Conférence des organismes d'examen

La troisième conférence internationale des organismes d'examen devait se tenir à Washington (D.C.) à la mi-octobre 2001, les deux premières ayant eu lieu à Canberra (1997) et à Ottawa (1999). À la suite des événements du 11 septembre, la conférence de Washington a été annulée. Mes collègues et moi-même nous sommes réunis à Londres, du 12 au 14 mai 2002, pour discuter de nos connaissances et de nos expériences et renouer nos liens.

COUP D'ŒIL SUR L'AVENIR

Protéger la vie privée des Canadiens

L'année dernière, je faisais remarquer dans la conclusion de mon rapport que le CST doit progresser constamment pour suivre le rythme de l'évolution technologique. C'est à cette condition seulement qu'il pourra améliorer ses moyens de ne pas intercepter les communications canadiennes et de protéger la vie privée des Canadiens.

À mon sens, malgré l'énormité des événements survenus depuis mon dernier rapport et les pressions auxquelles est maintenant soumise la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement afin de fournir de l'information et de produire des résultats, la question de la vie privée reste primordiale.

Les pouvoirs additionnels conférés au CST en vertu des autorisations ministérielles sont des outils nouveaux et importants dans la lutte contre le terrorisme. Cependant ils doivent faire l'objet d'une utilisation judicieuse qui soit compatible avec la lettre et l'esprit de la loi. Toutes les parties devront faire preuve de diligence, alors que nous établirons et appliquerons les procédures voulues pour nous acquitter des responsabilités que nous confère la loi.

Je suis également conscient des défis que ces nouveaux pouvoirs présentent pour l'examen des activités du CST. J'entends exercer mes responsabilités avec vigilance au cours de l'année à venir, en ayant cette réalité bien présente à l'esprit.

CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 1999-1048
8 juin 1999

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise le ministre de la Défense nationale (le « ministre ») :

a) à reconduire l'honorable Claude Bisson, de Montréal (Québec), dans ses fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (le « CST ») pour une période de trois ans pendant laquelle il examinera les activités du CST et s'assurera qu'elles sont conformes à la loi;

b) à autoriser le commissaire à entreprendre cet examen de sa propre initiative ou à la requête du ministre;

c) à autoriser le commissaire à instruire toute plainte concernant la légalité des activités du CST que pourrait déposer un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;

d) à autoriser le commissaire à ne pas instruire une plainte lorsque, de l'avis de celui-ci, il existe d'autres recours légaux;

e) à autoriser expressément le commissaire à informer toute personne ayant déposé une plainte des résultats de l'enquête qui a été effectuée, en prenant soin de ne divulguer aucun renseignement confidentiel à cette personne;

f) à enjoindre au commissaire de signaler au ministre et au procureur général du Canada toute activité du CST qu'il estime ne pas être conforme à la loi;

.../2

g) à enjoindre au commissaire de présenter au ministre, une fois l'an et dans les deux langues officielles, un rapport sur ses activités et ses constatations qui ne sont pas de nature confidentielle, le rapport devant être déposé par le ministre au Parlement;

h) à autoriser le commissaire à présenter au ministre, et ce à tout moment jugé opportun par le commissaire, un rapport contenant des renseignements confidentiels;

i) à enjoindre au commissaire, avant la présentation de tout rapport au ministre, de consulter le sous-secrétaire du Cabinet (Sécurité et renseignement) au Bureau du Conseil privé pour s'assurer que toutes les exigences relatives à la sécurité sont respectées, y compris la confidentialité des sources et la protection des renseignements obtenus de pays étrangers;

j) à exiger que le commissaire et toutes les personnes engagées pour son compte prononcent un serment de discrétion et se conforment à toutes les exigences du gouvernement en matière de sécurité;

k) à autoriser le commissaire à retenir les services de toute personne dont il juge avoir besoin pour l'assister dans ses fonctions, aux taux de rémunération et d'indemnisation que peut approuver le Conseil du Trésor;

.../3

l) à fixer la rémunération du commissaire au taux journalier établi dans l'annexe ci-jointe, lequel se situe entre 400 $ et 500 $;

m) à autoriser le remboursement des frais de transport et de séjour raisonnables engagés par le commissaire lorsque l'exercice de ses fonctions l'amène à s'éloigner de son lieu de résidence habituel, conformément aux directives du Conseil du Trésor concernant les déplacements;

à compter du 19 juin 1999.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY-COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL-LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Rapports classifiés, 1996-2002

Classified Report to the Minister - 3 mars 1997 (TRÈS SECRET)

Classified Report to the Minister
- Operational Policies with Lawfulness Implications - 6 février 1998 (SECRET)

Classified Report to the Minister
- CSE's Activities under *** - 5 mars 1998 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- Internal Investigations and Complaints - 10 mars 1998 (SECRET)

Classified Report to the Minister
- CSE's activities under *** - 10 décembre 1998 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- On controlling communications security (COMSEC) material - 6 mai 1999 (TRÈS SECRET)

Classified Report to the Minister
- How We Test (Rapport classifié sur la mise à l'essai des pratiques du CST en matière de collecte et de conservation de renseignements électromagnétiques, et évaluation des efforts de l'organisme pour sauvegarder la vie privée des Canadiens) - 14 juin 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- A Study of the *** Collection Program - 19 novembre 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- On *** - 8 décembre 1999 (TRÈS SECRET - COMINT)

Classified Report to the Minister
- A Study of the *** Reporting Process - an overview (Phase I) - 8 décembre 1999 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- A Study of Selection and *** - an overview - 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- CSE's Operational Support Activities Under *** - follow-up - 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- Internal Investigations and Complaints - follow-up - 10 mai 2000 (SECRET)

Classified Report to the Minister
- On findings of an external review of CSE's ITS Program - 15 juin 2000 (SECRET)

Classified Report to the Minister
- CSE's Policy System Review - 14 septembre 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- A study of the *** Reporting Process - Phase II *** - 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- A study of the *** Reporting Process - Phase III *** - 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- CSE's participation *** - 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister
- CSE's support to ***, as authorized by *** and *** - 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)